

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 avril 1958.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à instituer au cours de la **procédure de divorce**, tant en première instance qu'en appel, un **conseil** désigné à l'effet de donner son avis sur l'attribution du **droit de garde** et à proposer toutes mesures dans l'intérêt de l'enfant.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Henry TORRÈS et Jacques DEBU-BRIDEL

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le divorce consomme la rupture du lien conjugal et prononce la séparation de deux existences. Il est souvent l'aboutissement d'un drame sentimental, douloureux, passionné et, au cours du procès qui consacrera leur désunion, l'homme et la femme, devenus des plaideurs, oublient parfois qu'ils ont été des époux et ce qui est plus grave, qu'ils demeurent des parents.

Il n'est pas de procès où la ruse ne trouve plus de moyens, la haine plus d'armes, où l'acharnement ne se manifeste avec plus de violence, que ces procès entre deux êtres qui avaient fondé un foyer, vécu, quelquefois, heureux ensemble, donné le jour à des enfants et qu'un mauvais sort suffit à rendre souvent adversaires irréductibles.

On peut déplorer que l'institution du divorce soit si solidement établie et que le nombre des cas de séparation soit en continuelle progression, mais il semble vain, à notre époque, d'espérer maintenir de force des liens que les circonstances, le mode de vie, l'évolution des mœurs ont tendance à distendre.

Aussi, serait-il purement littéraire de s'apitoyer sur la condition des époux désunis.

D'autres urgences nous sollicitent.

Quelle que soit l'issue du divorce et dans le cas le plus favorable, il faut bien admettre que l'enfant est toujours la victime de la dissociation du foyer familial.

Certes, le magistrat conciliateur, puis les tribunaux, ont pour mission de veiller sur ses intérêts et, en confiant la garde de l'enfant au père ou à la mère ou à celui des membres de la famille qui leur paraît le mieux apte à l'assumer, ils prennent leur décision en fonction de ce qui leur semble être l'intérêt du mineur.

Mais de quels éléments le Tribunal dispose-t-il pour fonder sa décision ? Il faut admettre que son rôle consiste le plus souvent, soit à faire un choix entre les thèses opposées, présentées au nom des parents, soit quand ceux-ci se sont mis d'accord, à adopter purement et simplement la solution qu'ils proposent.

Qu'il soit donc arbitre, ou qu'il se borne à entériner les conclusions prises à l'amiable entre les parties, le Tribunal, bien qu'animé du désir de sauvegarder les intérêts de l'enfant, ne peut atteindre qu'imparfaitement ce but, ne disposant pas, pour trancher, d'éléments suffisamment objectifs et d'informations vérifiées.

Son contrôle apparaît donc illusoire dans l'un et l'autre cas, et plus particulièrement dans le second, c'est-à-dire dans l'hypothèse où les parents se sont mis d'accord.

Dans le premier cas, le Tribunal dispose du recours à une enquête sociale lui fournissant des renseignements sur la situa-

tion respective des parents, ainsi que sur le milieu familial et lui permettant de guider son choix dans l'attribution de la garde du mineur.

Mais aussi consciencieuses que soient les enquêtes sociales, non seulement elles ne sont pas ordonnées d'office, mais encore leurs auteurs ne sont pas appelés à la barre pour justifier leur opinion et la défendre contre les interprétations des parties.

Dans le second cas, le Tribunal ne dispose que des conclusions déposées par les parents qui, pour des motifs parfois inavouables, se sont mis d'accord pour soumettre une solution au problème de la garde de l'enfant, conforme non à l'intérêt de celui-ci, mais à leurs convenances personnelles.

De quelles tractations ignominieuses ces accords sur la garde de l'enfant ne sont-ils pas souvent précédés ? N'est-il pas constant que les dispositions prises par les parents pour l'attribution de ce droit s'inspirent trop souvent de préoccupations étrangères à l'éducation du mineur et à l'épanouissement de sa personnalité ?

Combien de parents oublieux de leurs devoirs les plus élémentaires organisent-ils ainsi autour du droit de garde un véritable marchandage !

L'enfant, enjeu du procès, l'enfant, contrepartie des avantages concédés par l'un des époux à l'autre, telles sont les raisons qui motivent dans de trop nombreux cas l'accord des parents sur l'attribution du droit de garde.

Il faut que le véritable intérêt de l'enfant soit défendu devant le Tribunal par d'autres que ses parents, trop enclins à le méconnaître.

Il est indispensable que dans un procès qui décide de l'éducation et de l'avenir d'un enfant le Tribunal puisse avoir d'autres éléments d'appréciation que ceux qu'il puise dans une enquête sociale, si scrupuleuse soit-elle, ou dans les conclusions des parties.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'époux demandeur en divorce devra, s'il existe un ou plusieurs enfants mineurs issus du mariage, solliciter par voie de requête adressée à M. le Président du Tribunal civil compétent, la nomination d'un conseil qui aura pour mission de donner au Tribunal tous renseignements et avis concernant l'attribution du droit de garde de l'enfant et les mesures à prendre dans l'intérêt de celui-ci.

Le rapport de ce conseil sera déposé avant l'audience au Tribunal, en même temps que communiqué aux parties.

Art. 2.

Ce conseil sera choisi sur une liste qui sera établie, dans chaque ressort des Cours d'Appel, par le Premier Président de la Cour, et composée de personnalités s'intéressant aux problèmes de l'enfance et prises notamment parmi les anciens magistrats, les anciens avocats, les membres de tous les degrés du corps enseignant et les représentants des parents d'élèves et des organisations de jeunesse.

Art. 3.

Ce conseil désigné par le Tribunal devra s'entourer de tous renseignements, demander communication des pièces aux parties en cause, s'informer tant auprès de l'assistante sociale que le Tribunal aura pu désigner que de toute personne qualifiée et après avoir entendu l'enfant, en tant que de besoin, dresser un rapport circonstancié par lequel il fera connaître son avis sur l'attribution du droit de garde et proposera toutes mesures propres à sauvegarder l'intérêt de l'enfant. Il sera entendu par le Tribunal après les avocats des deux parties.

Art. 4.

Le même conseil sera désigné pour accomplir, dans des conditions identiques à celles prévues par les articles précédents, la même mission devant la Cour d'Appel.